

population de la Belgique et celle de sa colonie sont conventionnellement fixées à 17,300,000 habitants pour le calcul du contingent de 16 francs par tête d'habitant.

Nous pouvons donc frapper annuellement des monnaies divisionnaires à concurrence de 17 millions $300,000 \times 0.60 = 10,380,000$ francs. Notre contingent total peut ainsi atteindre 276 800,000 fr. Mais il y a lieu d'en déduire le contingent actuel. Celui-ci a été fixé par la Convention du 29 octobre 1897 sur le pied de 7 francs par habitant. Il s'élève donc à 46,800,000 francs. Il nous reste, par conséquent, à frapper pour 230,000,000 de francs.

Certes le Gouvernement ne frappera des monnaies divisionnaires qu'à concurrence des besoins, mais il est rassurant de constater que notre excédent en pièces de 5 francs est notablement inférieur à la faculté de conversion qui nous est donnée par la Convention.

Nous concluons :

La Convention aura implicitement pour effet de prolonger et de consolider l'Union Latine pour une longue période d'années.

Grâce au transfert du Congo à la Belgique et à son entrée dans l'Union, la Convention admet que notre contingent de 16 francs sera calculé sur une population de 17,300,000 habitants. Grâce au système nouveau, admis sans restriction pour la Belgique et la France et qui suppose l'utilisation de leurs écus de 5 francs pour la fabrication des monnaies divisionnaires jusqu'à concurrence de leur contingent intégral, il est permis de présumer que l'éventualité d'une liquidation onéreuse de l'Union sera écartée en ce qui concerne notre pays.

La frappe des pièces nouvelles de 2 francs, de 1 franc et de 0 fr. 50, en quantités répondant largement aux besoins, sera favorablement accueillie et est de nature à donner toute satisfaction au public.

Enfin, nous sommes autorisés à utiliser toutes les monnaies d'argent, frappées par l'ancien Etat indépendant du Congo, pour la fabrication des pièces nouvelles à l'effigie belge.

Un membre a fait la déclaration suivante :

« Je me suis réjoui d'abord de voir l'Union latine se consolider. Les émissions nouvelles ne pouvant se faire qu'à raison de 60 centimes par habitant et par an, et le contingent de chaque pays étant de 16 francs dont il faut déduire les émissions antérieures, la durée de l'Union prévue et mutuellement garantie est d'une douzaine d'années.

« L'exposé des motifs signale que les écus de cinq francs sont en quantité excessive pour les besoins monétaires, et c'est pour cela que l'augmentation des monnaies divisionnaires se fera par la refonte des pièces de cinq francs à pouvoir libérateur illimité.

« C'est ici qu'il faut rappeler les conséquences du change défavorable de la Belgique sur la France et la fuite persistante des écus de cinq francs. Si, d'une manière générale, ils sont surabondants pour les besoins de la circulation de l'Union, ils sont relativement en déficience persistante pour nous; sans doute la Convention n'affectera pas cette situation monétaire, qui dépend de causes complexes dont l'excédent de nos importations de France est le principal facteur.

« Mais il convient pour deux motifs d'en dire un mot ici : 1° Pour qu'on ne se fasse pas une idée inexacte du phénomène à l'aide des statistiques belges, il faut les rapprocher des statistiques françaises des importations de Belgique en France. On juge de l'importance de l'écart avec plus de précision par un diagramme :

« 2° La revision du tarif des douanes français peut aggraver cet état dans la suite. Les conclusions de la Commission des douanes tendent à aggraver la

protection, à doubler l'écart entre le tarif maximum et le tarif minimum. »

Un autre membre a rappelé que « certains membres de la Chambre étaient d'avis de réserver le marché monétaire ouvert par l'annexion du Congo aux écus de 5 francs à l'effigie belge et dont l'excédent aurait ainsi trouvé un excellent emploi. Il fait remarquer que la Convention soumise à la Commission atteint le but désiré par une autre voie. Il semble, en effet, à peu près certain que, même en cas de liquidation de l'Union latine, la quantité restante d'écus belges n'atteindrait pas 200 millions et n'excéderait pas les besoins de notre circulation ».

Nous ajouterons que ces diverses questions ont donné lieu à un débat approfondi dans nos séances des 6 et 7 août 1908.

Messieurs, ainsi que nous avons eu l'honneur de le dire au cours de ce rapport, la Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi. Elle espère que la Chambre voudra donner un tour de faveur à l'examen du projet, les ratifications de la Convention devant être échangées à Paris au plus tard le 23 mars prochain.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
A. BEERNAERT.

65. — 14 mars 1909. — Loi portant modification des limites séparatives des communes d'Ixelles, Forest et Uccle (1). (Monit. du 20 mars 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont incorporées :

a. Au territoire de la commune d'Ixelles, les parties de territoire de la commune de Forest teintées en rouge sur le plan A, annexé à la présente loi, ainsi que les parties du territoire de la commune d'Uccle teintées en vert sur le plan B et celles figurées en bleu sur le plan C annexés à la présente loi.

b. Au territoire de la commune de Forest, les parties du territoire de la commune d'Ixelles teintées en bleu sur le plan A.

c. Au territoire de la commune d'Uccle, les parties du territoire de la commune

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 26 janvier 1909, p. 232. — Rapport. Séance du 9 février 1909, p. 233.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 24 février 1909, p. 738.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 février 1909.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 26 février 1909, p. 149. (Note du *Monteur*.)

d'Ixelles teintées en jaune sur le plan B et celles teintées en rouge sur le plan C.

Les nouvelles limites résultant des incorporations susvisées figurent sur les trois plans A, B, C, ci-annexés, sous un liséré rouge.

Art. 2. Toute partie de territoire qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications des plans y annexés, passe d'une commune à une autre commune est réunie au canton judiciaire auquel appartient la commune qui se l'incorpore.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 4. Les notaires et les huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales telles qu'elles résultent de la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture, M. F. SCHOLLAERT.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Depuis la création au quartier de Berckendael d'avenues et de rues nouvelles, la ligne sinueuse qui forme à cet endroit la limite des communes d'Ixelles, Uccle et Forest occasionne une série de difficultés au point de vue administratif, notamment en ce qui concerne la perception des taxes communales, les services de l'éclairage public, de la police et de la voirie.

Les conseils communaux intéressés se sont mis d'accord pour demander le remplacement des lignes séparatives actuelles par des normales aux alignements des nouvelles artères.

Pour les mêmes motifs, les conseils communaux d'Ixelles et d'Uccle ont adopté de commun accord un projet de rectification de leurs limites au hameau de Vleurgat.

Le conseil provincial du Brabant, dans ses séances des 26 juillet 1907 et 10 mars 1908, a émis un avis favorable aux modifications proposées. M. le Ministre de la justice a déclaré que l'adoption des deux projets ne soulevait aucune observation de sa part, au point de vue des services du culte, de la bienfaisance publique et de la police judiciaire.

L'accord s'est donc réalisé sur les propositions suivantes :

a) Au quartier de Berckendael :

Ixelles cède à Uccle 67 ares 71 centiares et à Forest 5 hectares 2 ares 92 centiares 65 dix-millièmes ; en retour, Uccle cède à Ixelles 76 ares 7 centiares et Forest cède à Ixelles 4 hectares 24 ares 91 centiares.

Par suite de ces modifications, 247 personnes passent d'Ixelles à Forest et 87 personnes de Forest à Ixelles.

b) Au hameau de Vleurgat :

Ixelles cède à Uccle 29 ares 50 centiares et Uccle cède à Ixelles 33 ares 4 centiares.

165 personnes passent de ce fait d'Ixelles à Uccle ...

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, PAR M. COLFS.

... Le projet est incomplet et pourrait être cause de difficultés multiples s'il n'était amendé. En effet, les modifications proposées doivent avoir leur répercussion sur la compétence des juges de paix, des notaires et des huissiers, et le projet oublie d'y remédier.

Déjà, lors du vote des modifications aux limites séparatives des communes nécessitées par les installations maritimes de Bruxelles, le Gouvernement fut obligé d'introduire, pendant la discussion du projet, des amendements obviants au même oubli. Le texte adopté alors a dû être jugé satisfaisant, puisqu'il a été reproduit dans le projet voté pour les modifications nécessitées par l'Exposition de Bruxelles. Votre Commission vous en propose donc l'adjonction au projet sur lequel nous avons l'honneur de vous faire rapport.

Le nouveau texte serait rédigé comme ci-contre. (C'est le texte qui a passé dans la loi.)

66. — 15 mars 1909. — Arrêté royal. — Levée de 1909. — Contingent. — Répartition. (Monit. du 20 mars 1909.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi de milice ; Vu la loi du 31 décembre 1908 fixant le contingent pour la levée de 1909 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de la levée de 1909 est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,683
Brabant	2,498
Flandre occidentale	1,661
Flandre orientale	2,113
Hainaut	2,201
Liège	1,617
Limbourg	490
Luxembourg	412
Namur.	623
Total	13,300

Art. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti entre les cantons par le gouverneur, conformément à l'article 5 de la loi.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

67. — 15 mars 1909. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du prolongement jusqu'à la